



mccarthy
tetrault

Quoi de neuf du côté des
tribunaux?

Forum de Montréal - ACPIR
2026

Gabriel Faure et Marc-Étienne Boucher
20 avril 2026

**mccarthy
tetrault**





Thèmes abordés

1. Protections du contrôleur et du syndic
2. Droit d'appel
3. Réclamations
4. Traitements préférentiels
5. Séquestre
6. Transactions

PALAIS DE JUSTICE

• Protections du contrôleur et du syndic

Le resserrement des quittances envers les professionnels, incluant le Contrôleur

Groupe Médical ELNA inc. (Arrangement relatif à), 2025 QCCS 4497

- La LACC ne prévoit pas explicitement de quittance en faveur du Contrôleur à la fin des procédures de restructuration, contrairement à la LFI (article 41(8)).
- La Cour considère que les critères suivants doivent en particulier s'appliquer dans ce contexte exceptionnel, le tout soutenu par une preuve suffisante:
 - Les parties quittancées sont nécessaires et essentielles au succès de la restructuration;
 - Contribution tangible et exceptionnelle des parties quittancées;
 - Connexité des réclamations quittancées avec le processus de restructuration; et
 - Bénéfice pour les parties prenantes et raisonabilité de la quittance.
- Illustre le « resserrement » par la Cour des quittances en faveur des professionnels



Refus d'une quittance envers le Contrôleur

Fortress Global Enterprises (Arrangement relatif à), 2025 QCCS 3993

- Applique un raisonnement similaire à ELNA, et les mêmes critères soit :
 - Les parties quittancées sont nécessaires et essentielles au succès de la restructuration;
 - Contribution tangible et exceptionnelle des parties quittancées;
 - Connexité des réclamations quittancées avec le processus de restructuration; et
 - Bénéfice pour les parties prenantes et raisonnable de la quittance
- En l'absence d'une preuve concrète, les quittances sont refusées;
- La Cour propose plutôt un mécanisme semblable à celui découlant de l'article 215 LFI, soit aucun recours contre le Contrôleur sans autorisation préalable de la Cour, ce qui permet de filtrer les demandes frivoles



Protections nouvelles ou « créatives » en faveur du Contrôleur ?

Dans l'affaire de l'arrangement de 1228 Mansfield Development GP Inc. et al., Ordonnance initiale du 14 janvier 2026, Juge Michel A. Pinsonnault

[55] **DÉCLARE** qu'aucune action ou procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur relativement à sa nomination, à sa conduite à titre de contrôleur ou à la mise en œuvre des dispositions de toute ordonnance de ce tribunal, sauf avec l'autorisation préalable de ce tribunal, moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au contrôleur et à ses procureurs. Les entités liées ou affiliées au contrôleur, y compris les procureurs du contrôleur, bénéficient également de la protection, des avantages et des privilèges accordés au contrôleur en vertu du présent paragraphe.

[56] **DÉCLARE** que toute partie qui souhaite faire valoir une réclamation contre le contrôleur à l'égard de tout rapport produit en vertu d'une ordonnance de ce tribunal ou de la LACC, ou à l'égard de toute mesure prise en application de celle-ci, doit aviser le contrôleur et ses procureurs de l'existence d'une telle réclamation dans les quarante-cinq (45) jours suivant le moment où elle a connaissance de l'existence de cette réclamation, à défaut de quoi cette partie sera à jamais forclosé d'intenter une procédure contre le contrôleur relativement à une telle réclamation.

[58] **DÉCLARE** que le contrôleur ainsi que les procureurs du contrôleur, les procureurs du requérant et les procureurs des parties LACC ont droit, à titre de garantie pour les honoraires professionnels et débours engagés tant avant qu'après l'émission de la présente ordonnance et directement liés aux présentes procédures, à un plan et à la restructuration, de même qu'à toute réclamation pouvant être formulée contre le contrôleur relativement à tout rapport produit en vertu d'une ordonnance de ce tribunal ou de la LACC, ou à toute mesure prise en application de celle-ci, bénéficient d'une charge, hypothèque et sûreté grevant les biens (les « charges d'administration ») :

Mansfield Phillips Square

Rappel: aux termes des paragraphes 55 et 56 de l'Ordonnance initiale, toute personne souhaitant faire valoir une réclamation contre le Contrôleur, relativement à tout rapport produit en vertu d'une ordonnance de la Cour ou de la LACC, ou à toute action entreprise en vertu de celles-ci, elle devra notifier au Contrôleur et à ses avocats l'existence d'une telle réclamation dans les quarante-cinq (45) jours suivant le moment où ils ont pris connaissance de ladite réclamation, à défaut de quoi elle sera à jamais forclosé d'intenter des procédures contre le Contrôleur relativement à une telle réclamation.



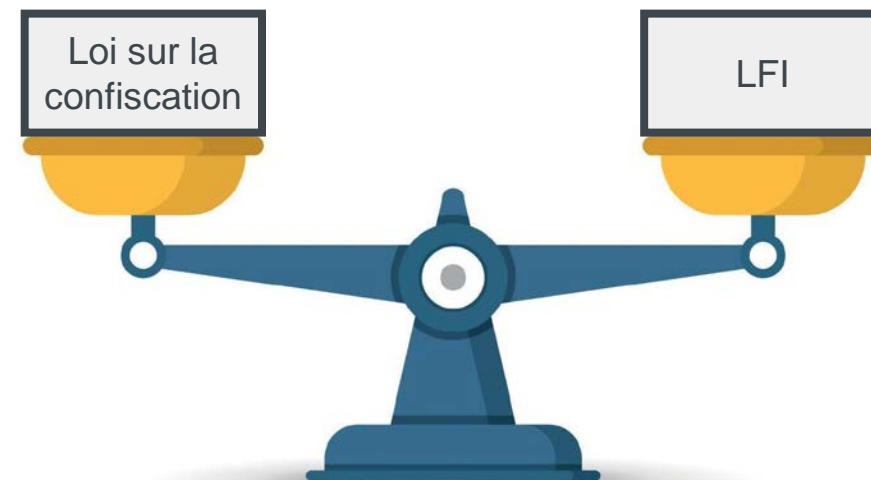
Une charge en faveur du syndic dans une proposition de consommateur

Moussalem (Proposition de), 2026 QCCS 64

- Le tribunal peut ordonner une charge en faveur de l'administrateur d'une proposition de consommateur
- Exceptionnellement, une charge peut grever une somme en fidéicommiss détenues par le syndic dont la dévolution à ce dernier est contestée

La *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales* (Québec) permet au tribunal d'ordonner la confiscation de tout bien qui, en tout ou en partie et même indirectement :

- provient d'activités illégales
- a été utilisé dans l'exercice d'activités illégales
- est destiné à être utilisé dans l'exercice d'activités illégales



Le syndic peut agir pour le compte d'un créancier garanti

Renaissance des Îles (Syndic de), 2025 QCCA 1481

- Le syndic peut, pendant qu'il exerce ses fonctions, agir pour le compte d'un créancier garanti à condition d'avoir obtenu l'avis écrit d'un conseiller juridique indépendant attestant que la garantie est valide et exécutoire
- Le créancier garanti peut octroyer le mandat au syndic avant la cession de biens



Droit d'appel

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

100

ÉDIFICE ERNEST-CORMIER

Québec

L'appel du refus de l'autorisation d'une action contre le syndic

Renaissance des Îles Inc (Syndic de), 2026 QCCA 159

- Une décision autorisant ou refusant d'autoriser une poursuite contre un syndic est de nature procédurale
- L'appel de cette décision est sur permission d'un juge de la Cour d'appel



L'appel d'une ordonnance de faillite

Bernard c. Banque Laurentienne du Canada, 2025 QCCA 1145

- Il existe un **droit** d'appel d'un jugement de mise en faillite dès que la valeur des biens du débiteur dépasse 10 000 \$
- « le créancier peut exercer ses droits contre ses débiteurs dans l'ordre qu'il choisit »



Réclamations

Le rejet d'une réclamation contenant une fausse déclaration

Syndic de Duchesne, 2026 QCCS 2771

Art 125 LFI :

« Lorsqu'un créancier ou une autre personne, au cours de procédures prises en vertu de la présente loi, dépose entre les mains du syndic une preuve de réclamation contenant une déclaration délibérément fausse ou une fausse représentation faite de propos délibéré, le tribunal peut, en sus de toute autre peine prévue par la présente loi, rejeter la créance en tout ou en partie selon que, à sa discrétion, il pourra juger à propos. »

- Le tribunal peut, même d'office, rejeter une preuve de réclamation en cas de déclaration délibérément fausse faite par un créancier
- Même dans l'éventualité où le syndic n'aurait pas le pouvoir de rejeter la réclamation au motif d'une déclaration délibérément fausse faite par le créancier (en vertu de 125 LFI), le pouvoir discrétionnaire du tribunal permet ce rejet
- Cacher des faits pertinents au syndic peut constituer, comme en l'espèce, un comportement grave qui justifie le rejet total de la réclamation



La réclamation de biens visant une somme d'argent

Syndic de JD Euroway Capital Partners, 2025 QCCS 4133

- La preuve d'une réclamation de biens visant une somme d'argent requiert la preuve que (1) le réclamant est demeuré propriétaire de la somme d'argent car elle a été détenue en fiducie; et que (2) la somme visée est demeurée identifiable et repérable à la date de la faillite
- Le statut de réclamant de la propriété d'un bien et celui de créancier ordinaire sont incompatibles : un réclamant ne peut à la fois prétendre être propriétaire d'un bien et, parallèlement, réclamer un droit de créance sur les actifs du failli pour la valeur de ce bien
- Le lien fiduciaire n'est pas créé par la seule promesse d'un intermédiaire que les sommes d'argent visées seraient détenues en fiducie
- Les allégations de fraude ne constituent pas un cas d'exception à la règle de l'art 67 LFI : les biens acquis par le débiteur dans un contexte de fraude sont assujettis à la saisine du syndic et constituent des biens du failli



Le retrait de fonds après la faillite provenant d'une marge de crédit consentie avant la faillite n'est pas protégé par l'art 69 LFI

Royal Bank of Canada c Budker, 2025 QCCS 1615

- Une réclamation prouvable doit résulter d'une obligation contractée avant la date de la faillite (121 LFI)
- Les créances contractées après la faillite ne constituent pas des réclamations prouvables au sens de la LFI
- Bien qu'une marge de crédit ait été consentie préalablement à la date de la faillite, ce n'est qu'à partir du retrait des fonds de la marge par le débiteur que la créance prend naissance
- En l'occurrence, le débiteur a obtenu une marge de crédit en 2012, mais n'a retiré les fonds qu'en janvier 2023, à la suite du dépôt d'un avis d'intention (le jour même) – cette créance ne répond pas à la définition d'une créance prouvable et les demandes la visant ne peuvent faire l'objet d'une suspension en vertu de l'art 69 LFI



Une réclamation découlant d'un contrat d'emploi stipulant le partage éventuel de profits constitue-t-elle une réclamation relative à des capitaux propres ?

YG Limited Partnership and YSL Residences Inc (Re), 2025 ONCA 591

- La réclamation découle d'un contrat d'emploi accordant à la réclamante un partage des profits sur le projet YSL, ce qui ne correspond pas à la définition de capitaux propres au sens de la LFI
- La réclamante ne détenait aucune part ou action du groupe, elle était créancière d'une obligation contractuelle lui accordant un pourcentage des profits
- La réclamation constitue une réclamation en dommages-intérêts non-liquidés découlant de la violation de son contrat d'emploi



La dette découlant d'une entente alimentaire ou découlant d'une décision d'un tribunal en matière d'aliments

Droit de la famille — 25203, 2025 QCCS 1261

- Le fardeau de démontrer qu'une dette est non libérable appartient au créancier
- Le terme « aliments » dans son sens juridique signifie les choses indispensables à la subsistance d'une personne
- Le terme « aliments » a déjà été interprété comme incluant un logement, la nourriture, le chauffage, les vêtements, les soins médicaux, etc.
- Toutes les dettes survenues entre époux lors d'une séparation ou d'une rupture conjugale ne sont pas de nature alimentaire.





La survie de l'entreprise ne justifie pas toujours un traitement préférentiel

RPG Receivables Purchase Group Inc v American Pacific Corporation, 2025 ONCA 371



Est inopposable au syndic tout traitement en faveur d'un créancier avec qui la personne insolvable n'a pas de lien de dépendance, **en vue de procurer à celui-ci une préférence sur un autre créancier**, survenu au cours de la période commençant à la date précédant de trois mois la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date de la faillite (LFI, art 95(1)(a))

Lorsque le traitement a pour effet de procurer une préférence, il est présumé, **sauf preuve contraire**, avoir été fait **en vue d'en procurer une** (LFI, art 95(2))

Lorsque la **preuve contraire** invoquée par le créancier est l'intention du débiteur de demeurer en affaires, le créancier doit faire la preuve que cette intention repose sur un plan raisonnable, objectivement fondé et susceptible de bénéficier aux créanciers dans leur ensemble

Traitement préférentiel entre conjoints et remèdes disponibles

Marier (Syndic de), 2025 QCCS 1826, conf par 2025 QCCA 1104



- Le recours pour traitement préférentiel se prescrit par trois ans de la connaissance par le syndic du traitement préférentiel
- Le délai de déchéance d'un an applicable à l'action en inopposabilité (un an de la nomination du syndic) n'est pas applicable

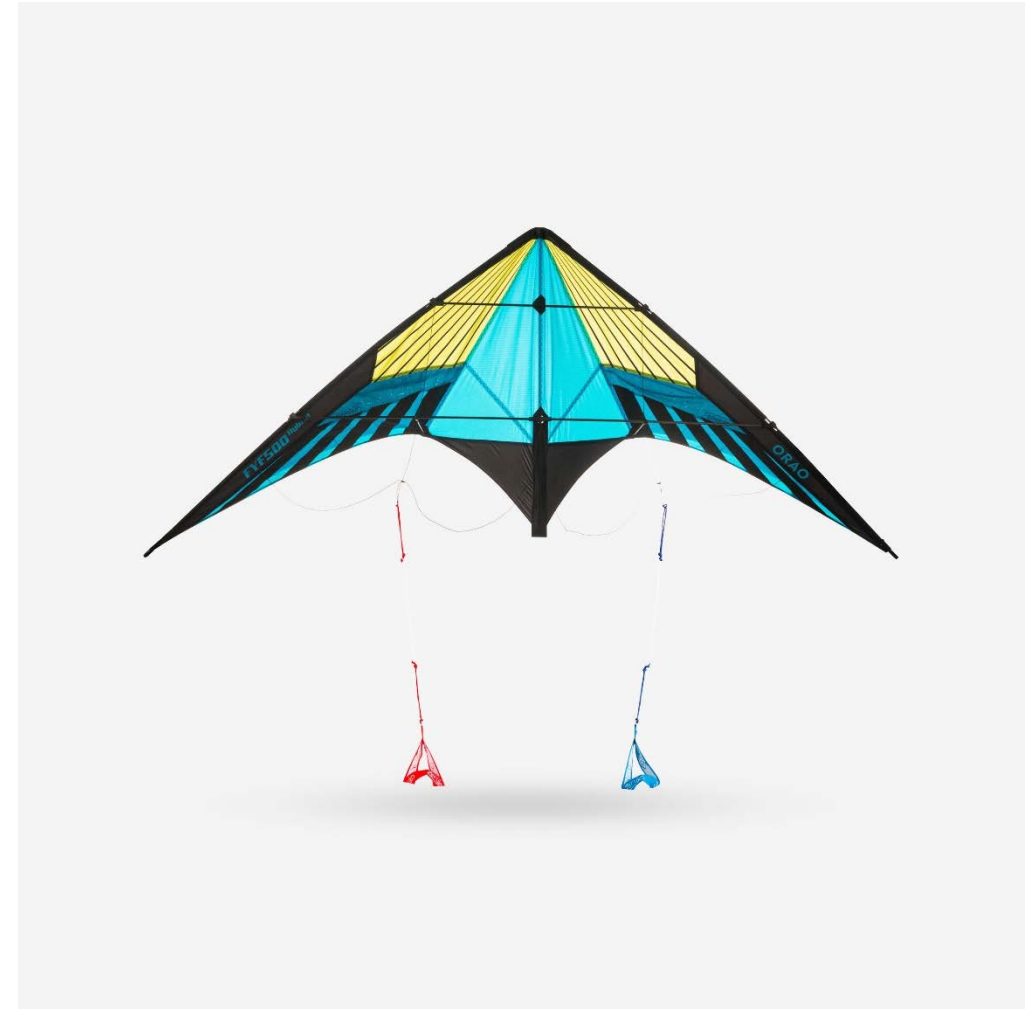
Séquestre



Pour nommer un séquestre intérimaire avec des pouvoirs d'enquête, l'enquête doit contribuer à la préservation des actifs

National Bank of Canada v Precision Livestock Diagnostics Ltd, 2025
ABKB 175

- Le tribunal peut nommer un séquestre intérimaire s'il est convaincu qu'un préavis 244 LFI a été envoyé ou est sur le point de l'être et si :
 - cela est nécessaire pour protéger soit actif ; ou
 - ce est nécessaire pour protéger les intérêts du créancier garanti
- Le désir du créancier de conduire une enquête n'ayant aucune incidence sur la situation financière du débiteur et la préservation des actifs n'est pas un motif pertinent



La décision de nommer un ou plusieurs officier(s) de la Cour doit considérer le principe de la proportionnalité

Canadoil Forge Ltd (Séquestre de), 2025 QCCS 3066

- Jugement rendu suivant deux demandes par les deux principaux créanciers garantis pour la nomination d'un séquestre intérimaire aux actifs de la débitrice sujet à leurs sûretés respectives
- Les sûretés des deux créanciers garantis ne visaient pas les mêmes actifs de la débitrice
- La Cour refuse de nommer deux séquestres intérimaires au motif qu'il ne serait pas proportionnel de ce faire dans les circonstances, notamment considérant le consentement de la débitrice, la démission des administrateurs et dirigeants ainsi que la suspension probable des opérations
- Pour la Cour, la nomination de deux séquestres intérimaires ajouterait un degré de complexité non nécessaire dans les circonstances



mccarthy
tetrault



Transactions

Approbation d'une transaction de type « Prepack »

Proposition de SRTX inc., 2026 QCCS 570



sheertex

- Recours à un Prepack
 - Bonne foi et objectif commercial légitime ✓
 - Transparence et divulgation accrue ✓
 - Analyse rigoureuse du syndic ✓
 - Appui des parties prenantes ✓
 - Urgence ✓
- Approbation de l'ordonnance de dévolution inversée (RVO)
 - Nécessaire à la réalisation de la transaction ✓
 - Préserve la valeur de:
 - Quota d'exportation (TPL) ✓
 - Propriété intellectuelle ✓
 - Attributs fiscaux ✓

Approbation de la vente de SSENSE malgré l'opposition des prêteurs

Arrangement relatif à Atallah Group Inc., 2026 QCCS 452



- Approbation de la vente aux fondateurs de SSENSE (partie liée)
- Rejet de la liquidation demandée par les prêteurs
- Rejet des autres contestations (Cettire, IQ et RBC)
- **Conclusions de la Cour:**
 - Le processus de vente était rigoureux, transparent et conforme aux règles approuvées
 - Déférence au jugement du contrôleur, en l'absence d'abus ou d'imprudence
 - La transaction proposée est juste et raisonnable
 - Les scénarios de liquidation proposés ne démontrent pas une valeur supérieure certaine
 - Refus de permettre une remise en cause post-processus

Cession de bail contestée par un locateur

Hospitalité Sonder Canada Inc. (Faillite de), 23 décembre 2025

- Faillite de Sonder Canada et réalisation de ses principaux actifs par cession de baux
- Ordonnance d'approbation et de dévolution visant la cession de 3 baux à Toronto et des actifs connexes, dont l'un faisait l'objet d'une contestation par le locateur
- Cession ordonnée en vertu de l'art. 84.1 LFI:
 - Consentement du locateur n'est pas requis
 - Bail constitue un actif central dans la faillite de Sonder Canada
 - L'acquéreur dispose d'une capacité financière suffisante
 - L'absence de transaction aurait causé un préjudice important aux créanciers



Merci !



Gabriel Faure



**Marc-Étienne
Boucher**